

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

Le PRÉSIDENT.—Prendrez-vous la question au point de vue général? Il y a, voyez-vous, deux questions. Il y a la restriction du nombre d'heures de travail dans toutes les industries....

PORTÉE DU PROJET DE LOI N° 21.

M. MACDONELL.—Le projet de loi qui est maintenant devant la Chambre vise les deux classes de travail. Il vise les entreprises du gouvernement et, nécessairement, les autres entreprises aussi, parce que son action s'étend sur tout cela.

Le PRÉSIDENT.—Oui?

M. MACDONELL.—Il vise le travail fait dans toutes les fabriques du Canada.

Le PRÉSIDENT.—S'il est fait pour le gouvernement?

Le prof. SKELTON.—Si une partie de ce travail est faite pour le gouvernement.

M. MACDONELL.—C'est vrai, mais cela comprend nécessairement tout, car une fabrique ne peut avoir deux outillages et services complets.

Le PRÉSIDENT.—C'est un des points que l'enquête est appelée à éclaircir. Il me semble qu'il y en a deux distincts: la question de la journée de huit heures en général, et la question de la journée de huit heures pour l'exécution des entreprises du gouvernement.

M. MACDONELL.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—Tel que je le comprends, le projet de loi de M. Verville ne se rapporte qu'à la question des travaux du gouvernement. Il ne touche pas la question du travail dans les industries généralement, ce qui serait un terrible point à discuter.

M. MACDONELL.—Pratiquement, son application aurait cet effet-là. C'est ce que prétendent plusieurs de ceux qui seront entendus ici, que le projet de loi veut dire pratiquement la journée de huit heures obligatoire pour tous les travaux industriels, parce qu'il est impossible de séparer les travaux du gouvernement d'avec les autres travaux.

Le PRÉSIDENT.—C'est, je crois, un point que le comité devrait décider, à savoir, si le projet de loi signifie cela.

M. MACDONELL.—Nous pouvons entendre les témoignages des gens et voir jusqu'à quel point ils en seront affectés.

M. STANFIELD.—Comment le projet de loi affectera-t-il les ministères, tels que ceux de la Marine, de la Gendarmerie à cheval et de la Milice, qui donnent des contrats pour vêtements? Prenez le cas d'un manufacturier ayant des contrats de ce genre à exécuter. Disons, par exemple, que M. Woods a un contrat du gouvernement pour approvisionnements. Je suppose que le travail ordinaire des employés de sa fabrique est de dix heures. Eh bien, s'il remplit son contrat et que la loi soit mise en vigueur, un certain nombre de ses employés travailleront huit heures, et les autres dix heures par jour.

Le PRÉSIDENT.—C'est une des questions dont nous avons à nous occuper. Le point à considérer pour le moment, comme l'a dit M. Macdonell, est quant à l'étendue que doit avoir l'enquête du professeur Skelton. Nous pouvons lui donner une très grande latitude et en faire une enquête portant sur la question de la journée de huit heures partout où la chose est mise en pratique. Par exemple, dans la Nouvelle-Zélande et quelques parties de l'Australie, on a passé une loi établissant partout la journée de travail de huit heures. Dans la Colombie-Britannique, il y a une loi de huit heures qui s'applique aux mines. Cela s'étend sur toute la question de législation provinciale en matière d'heures du travail, ce qui est un terrible sujet. Je dis que c'est un terrible sujet, voulant faire entendre qu'il est d'une portée énorme. D'un autre côté, la mesure qui a été mise devant ce comité est un projet de loi concernant les heures de travail pour les travaux publics.

M. MACDONELL.—Il dit cela, mais ce n'est pas ce qu'il est réellement.

Le prof. SKELTON.—Il a, en réalité, une portée plus grande que ne le laisse entendre le titre.

PROF. SKELTON.